TRAITE D'APPORT

Sous condition suspensive de son approbation par l'Assemblée Générale des associés de Broadpeak SAS

Entre les soussignées

TECHNICOLOR DELIVERY TECHNOLOGIES (anciennement dénommée THOMSON TELECOM), une société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 390 546 059 et ayant son siège social au 1-5 rue Jeanne d'Arc, 92130 Issy-Les-Moulineaux, France,
Représentée par Monsieur Romain Waller, dûment autorisé,

Ci-après la « **Société Apporteuse** », d'une part,

Et

BROADPEAK, une société par actions simplifiée au capital de 149 970 euros immatriculée au Registre du Commerce et des Société de Rennes sous le numéro 524 473 063 et ayant son siège social au 80, avenue des Buttes de Coësmes – Bâtiment LE GALLIUM – 35700 Rennes, France,
Représentée par Monsieur Jacques Le Mancq, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes tel qu'il le déclare,

Ci-après la « **Société Bénéficiaire** », d'autre part,

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire seront ci-après désignées individuellement « **Partie** » et collectivement « **Parties** ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT:

CONTEXTE

Depuis sa constitution, la Société Bénéficiaire bénéficie d'une licence lui permettant d'exploiter les Logiciels, propriété de la Société Apporteuse, et qui constituent à la date du présent Traité un actif essentiel à l'exercice de l'activité de la Société Bénéficiaire. Ledit accord de licence prévoit la possibilité pour la Société Apporteuse d'apporter à l'actif de la Société Bénéficiaire les droits patrimoniaux d'exploitation des Logiciels en contrepartie de l'attribution d'actions nouvelles à émettre par la Société Bénéficiaire.

Avant exécution de l'Apport objet des présentes, la Société Apporteuse ne détient aucune action de la Société Bénéficiaire, et il n'existe pas de dirigeant commun entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire.

MOTIFS ET BUT DE L'OPERATION

Pour la Société Bénéficiaire, le présent Traité vise à incorporer à son patrimoine un actif essentiel à son activité et son développement, ceci en toute autonomie de la Société Apporteuse, et à bénéficier de la présence de la Société Apporteuse dans son actionnariat pour renforcer son attractivité auprès de nouveaux clients.

Pour la Société Apporteuse, le présent Traité vise à valoriser ses Logiciels sous la forme d'une participation au capital de la Société Bénéficiaire dont l'activité consiste dans le développement et l'exploitation des Logiciels.

L'Apport étant déjà en la possession et en cours d'exploitation par la Société Bénéficiaire, le présent Traité d'Apport n'opère aucun transfert d'activité ni de branche d'activité de la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire, de sorte que la présente opération d'apport n'est pas soumise au régime des scissions.

DESIGNATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Sur requête de la Société Bénéficiaire, le cabinet HELEOS Société d'expertise – comptable & Commissariat aux comptes, représenté par Monsieur Jean-Luc HEBERT, dont le siège est sis 4 Allée Marie Berhaut – CS 11125 – 35011 Rennes Cedex, a été désigné en qualité de Commissaire aux apports par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de RENNES en date du 6 janvier 2012.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

Les Parties ont convenu que la Société Apporteuse apporterait la titularité pleine et entière de ses droits d'exploitation d'auteur des logiciels identifiés en **Annexe 1** et de leur documentation (ci-après les« **Logiciels** »). L'apport des Logiciels (ci-après l'«**Apport** ») sera rémunéré par l'attribution d'actions nouvelles de la Société Bénéficiaire dans les conditions décrites au présent traité.

En conséquence, l'Apport prendra la forme d'un apport en nature régis par les dispositions de l'article L 225-147 du Code de commerce et les termes du présent traité d'apport (ci-après le « **Traité d'Apport** »).

Article 2 - l'Apport

Le présent Apport en nature porte sur l'entièreté des droits d'exploitation de l'auteur des Logiciels détenus par la Société Apporteuse et définis à l'article L. 122-6 du Code de la propriété intellectuelle comme suit, et leurs équivalents dans tous pays où ces droits sont reconnus

> *Article L. 122-6 du Code de la Propriété Intellectuelle*
>
> *Sous réserve des dispositions de l'article L. 122-6-1, le droit d'exploitation appartenant à l'auteur d'un logiciel comprend le droit d'effectuer et d'autoriser*
>
> > *1° La reproduction permanente ou provisoire d'un logiciel en tout ou partie par tout moyen et sous toute forme. Dans la mesure où le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission ou le stockage de ce logiciel nécessitent une reproduction, ces actes ne sont possibles qu'avec l'autorisation de l'auteur ,*
> >
> > *2° La traduction, l'adaptation, l'arrangement ou toute autre modification d'un logiciel et la reproduction du logiciel en résultant ,*

3° La mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit, y compris la location, du ou des exemplaires d'un logiciel par tout procédé. Toutefois, la première vente d'un exemplaire d'un logiciel dans le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen par l'auteur ou avec son consentement épuise le droit de mise sur le marché de cet exemplaire dans tous les Etats membres à l'exception du droit d'autoriser la location ultérieure d'un exemplaire.

Article 3 – Réalisation de l'Apport – Garanties – Limitation de responsabilité

3.1. *Réalisation de l Apport*

La Société Bénéficiaire sera titulaire des droits d'exploitation de l'auteur des Logiciels tels que définis à l'**Article 2** des présentes à compter de la date à laquelle le présent Apport sera devenu définitif par suite de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'**Article 4** ci-après (ci-après « **Date de Réalisation** »).

La Société Bénéficiaire deviendra titulaire des droits d'exploitation de l'auteur des Logiciels, des droits et obligations associés, dans l'état technique où se trouveront lesdits Logiciels à la Date de Réalisation sans pouvoir exercer de ce fait aucun recours contre la Société Apporteuse ni prétendre à une quelconque indemnisation à ce titre contre la Société Apporteuse.

3.2. *Garanties*

La Société Apporteuse déclare et garantit à la Société Bénéficiaire:

- qu'elle détient l'intégralité des droits d'exploitation de l'auteur des Logiciels, objets de l'Apport ,
- qu'elle n'a effectué aucune concession relative à l'exploitation des Logiciels depuis la date de création desdits Logiciels, notamment sous forme de concession de licence d'exploitation, à l'exception des licences utilisateur final consenties sur les Logiciels embarqués dans les produits vendus par la Société Apporteuse ,
- que les Logiciels n'ont pas fait l'objet de nantissement de droit d'exploitation ,
- que les Logiciels ne font pas l'objet de caution ou de sûreté.

3.2.1 *Contrefaçon de droits d'auteur*

La Société Apporteuse garantit à la Société Bénéficiaire une jouissance paisible des droits d'exploitation de l'auteur des Logiciels, de son fait personnel.

En cas de réclamation d'un tiers alléguant que l'utilisation normale de tout ou partie des Logiciels contrefait ses droits d'auteur, la Société Bénéficiaire en informera dans les meilleurs délais la Société Apporteuse qui s'engage à la défendre sous réserve des conditions suivantes

- La Société Bénéficiaire informera rapidement la Société Apporteuse de ladite réclamation et toute information s'y rapportant à la disposition de la Société Bénéficiaire ,

- La Société Bénéficiaire laisse à la Société Apporteuse le seul contrôle de toute réponse, négociation et défense contre ladite réclamation, et ne fait aucune déclaration visant à reconnaître ou admettre de quelque manière que ce soit une quelconque contrefaçon, sans l'accord express et écrit de la Société Apporteuse. La Société Bénéficiaire pourra cependant choisir d'assurer une défense complémentaire à ses propres coûts. Par exception à ce qui précède, dans l'hypothèse d'une réclamation résultant d'une demande reconventionnelle, la Société Bénéficiaire assumera le contrôle et les frais de toute réponse,

négociation et défense contre ladite réclamation. La Société Apporteuse pourra cependant choisir d'assurer à ses frais une défense complémentaire. , et

- La Société Bénéficiaire fera preuve de coopération et assistance auprès de la Société Apporteuse, notamment en lui fournissant tout document ou information raisonnablement pertinent et demandé par la Société Apporteuse, afin d'aider la Société Apporteuse à mener la défense, et sera remboursée par la Société Apporteuse de toute dépense directement et raisonnablement causée par cette obligation de coopération.

La Société Bénéficiaire aura le droit, et non l'obligation, de se joindre à toute action conduite par la Société Apporteuse au titre du présent article et d'être représenté, à ses frais, par ses propres conseils juridiques.

Sous réserve de la satisfaction par la Société Bénéficiaire des conditions posées ci-dessus et dans la limite posée au titre de l'**Article 3.3**, si tout ou partie des Logiciels est reconnu par une décision de justice ayant force exécutoire et autorité de la chose jugée, ou par un accord transactionnel préalablement approuvé par écrit par la Société Apporteuse, constituer une violation d'un droit d'auteur d'un tiers, la Société Apporteuse s'engage à

- Indemniser la Société Bénéficiaire du montant de l'intégralité des dommages intérêts de toute nature objets de la condamnation ou de la transaction, des frais de défense et de procédure (notamment des honoraires d'avocats, expertise), et des coûts de toute nature y associés; et

- Au choix de la société Apporteuse, mais à peine de dommages intérêts au profit de la Société Bénéficiaire à défaut d'exécution quelle qu'en soit la cause

 - obtenir au bénéfice de la Société Bénéficiaire le droit de continuer à exploiter les Logiciels au titre des droits d'auteur contrefaits, et ce, dans un délai raisonnable au regard du préjudice subi par la Société Bénéficiaire; ou

 - modifier ou remplacer les parties des Logiciels dont l'utilisation a été jugée contrefaisante, de manière à supprimer ladite contrefaçon et à condition que la version modifiée ou la version de remplacement répondent substantiellement aux mêmes fonctionnalités que celle des parties modifiées ou remplacées, et ce, dans un délai raisonnable au regard du préjudice subi par la Société Bénéficiaire.

Cependant les obligations de la Société Apporteuse issue des dispositions ci-dessus ne trouveront pas à s'appliquer, et la responsabilité de la Société Apporteuse est expressément exclue, lorsque la contrefaçon ou la revendication de contrefaçon trouve son origine dans une des situations suivantes (ci-après les « **Cas d'Exclusion** »)

- utilisation des Logiciels non conforme aux droits d'exploitation cédés par les présentes, ou non conforme à la destination des Logiciels; ou

- modification des Logiciels non effectuée par la Société Apporteuse (y compris les modifications effectuées par la Société Bénéficiaire au titre de l'accord de licence mentionné en préambule des présentes) ou ajout d'autres éléments logiciels aux Logiciels fournis par la Société Apporteuse sous réserve que lesdites modifications ou ajouts d'autres logiciels soient la cause de la contrefaçon.

Dans la limite posée à l'**Article 3.3**, si la Société Apporteuse fait l'objet d'une allégation de contrefaçon trouvant son origine dans l'un des Cas d'Exclusion, la Société Bénéficiaire s'engage envers la Société Apporteuse aux mêmes engagements que ceux pris par la Société Apporteuse au présent article appliqué *mutatis mutandis* à cette situation, et bénéficiera des mêmes droits que la Société Apporteuse au titre du présent article appliqué *mutatis mutandis* à cette situation.

Les garanties et engagements données par la Société Apporteuse dans le présent **Article 3.2.1** « Contrefaçon de droits d'auteur » prendront fin cinq (5) ans après la date de réalisation effective de l'Apport (*i.e.* date de l'assemblée générale de la Société Bénéficiaire décidant de l'Apport). Toute réclamation d'un tiers au-delà de cette date qui serait relative aux dispositions de l'**Article 3.2.1** « Contrefaçon de droits d'auteur » sera à la charge exclusive de la Société Bénéficiaire.

Quelque soit le contenu de toute autre disposition du présent Traité, les Parties conviennent que le présent **Article 3** décrit l'ensemble de leurs responsabilités respectives en matière de propriété intellectuelle au titre du présent Traité, et que leur responsabilité à ce titre ne saurait être engagée au-delà des dispositions du présent **Article.**

3.2.2 *Exclusion de garanties*

Les Logiciels sont transférés « tels quels » dans l'état où ils ont été originellement licenciés au 23 août 2010 par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire, sans autre garantie que celles expressément décrites ci-dessus. En particulier, la Société Apporteuse ne garantit pas que les Logiciels sont exempts d'erreur, ni leur adéquation aux besoins de la Société Bénéficiaire ou des clients de cette dernière. La Société Apporteuse ne sera tenue d'aucune autre garantie, qu'elle soit expresse ou implicite (y compris les garanties de qualité marchande et d'aptitude a un usage particulier) au titre des Logiciels et de la documentation l'accompagnant. Toute garantie spécifique offerte par la Société Bénéficiaire à ses clients ou au consommateur final est sous la responsabilité entière et exclusive de la Société Bénéficiaire. Sous réserve des dispositions légales, toutes garanties autres que celles décrites aux présentes sont expressément exclues.

3.2.3 *Logiciels tiers*

Les logiciels identifiés comme « Logiciels Tiers » ou « External Software » en Annexe 1 sont expressément exclus du champ du présent apport. Cependant, l'exploitation des Logiciels objets de l'apport peut nécessiter que la Société Bénéficiaire prenne sa propre licence auprès des parties tierces propriétaire desdits Logiciels Tiers.

La Société Bénéficiaire reconnaît et accepte que les Logiciels peuvent comprendre ou être fourni avec des Logiciels Libres (tels que définis ci dessous). Une liste indicative et non exhaustive des Logiciels Libres utilisés ou fournis avec le Logiciel, et leurs licences correspondantes, figure en Annexe 1 La Société Bénéficiaire reconnaît qu'en tant qu'utilisateur de Logiciel Libre il devra se conformer aux dispositions des licences de Logiciels Libres correspondantes. Les Logiciels Libres étant par nature distribués sans garantie (notamment sans garantie de non contrefaçon, ni de garantie de propriété ni de garantie commerciale), l'ensemble des Logiciels Libres utilisés et fournis à la Société Bénéficiaire dans le cadre du présent Traité d'Apport est également fourni sans aucune garantie par la Société Apporteuse, ce que la Société Bénéficiaire accepte expressément. Par conséquent, les dispositions des articles relatifs aux garanties n'engagent la Société Apporteuse, concernant les Logiciels Libres, que pour autant qu'elles ne contredisent pas les termes des licences des Logiciels Libres. En cas de contradiction entre les termes d'une licence de Logiciel Libre et les termes du présent Traité d'Apport ce sont les premiers qui prévaudront.

Pour les besoins de ce Traité d'Apport, le terme « Logiciel Libre » signifie tout logiciel ou œuvre, incluant le cas échéant, toutes modifications, œuvres dérivées, perfectionnements, mises à jour, améliorations, correction de bogues, et/ou tout lien statique avec le Code Source d'un tel logiciel ou œuvre, distribué ou mis à

disposition sous une licence Logiciel Libre ou d'une licence gratuite (« gratuit » signifiant sans que les auteurs/ayants-droits n'exigent le paiement de redevances de licence), qui exige comme condition d'utiliser, de copier, modifier et/ou redistribuer le Logiciel Libre, libre de droit, de

(1) Redistribuer le Logiciel Libre, libre de droit, et/ou

(2) Redistribuer le Logiciel Libre sous les même termes et conditions de licence/distribution que ceux contenus dans la licence du Logiciel Libre sous lesquels il a été à l'origine distribué et/ou,

(3) mettre à la disposition du public, révéler ou rendre autrement disponible le Code Source du Logiciel Libre.

Pour cette définition, et à titre d'exemples non exhaustifs, cela concerne tout programme d'ordinateur qui est mis à la disposition du public ou distribué sous l'une des licences suivantes est considéré comme étant un Logiciel Libre: (A) GNU General Public License (GPL), (B) GNU Lesser/Library GPL (LGPL), (C) the Artistic License, (D) the Mozilla Public License, (E) the Common Public License, (F) the Sun Community Source License (SCSL), (G) the Sun Industry Standards Source License (SISSL), (H) BSD License, (I) MIT License, (J) Apache Software License, (K) Open SSL License, (L) IBM Public License, (M) Open Software License.

3.3. *Limitation de responsabilité*

Les Parties conviennent que leur responsabilité respective au titre du présent contrat ne saurait excéder en totalité la valeur de l'apport objet du présent contrat telle que déterminée à l'**Article 5**.

Article 4 – Conditions suspensives

La réalisation de l'Apport objet du présent Traité d'Apport est expressément soumise à la survenance préalable de l'ensemble des conditions suspensives suivantes

1 Conclusions du rapport du Commissaire aux apports visé ci-avant, conformément aux dispositions de l'article R. 225-8 du Code de commerce, établissant et certifiant que la Valeur de l'Apport visée ci-après (*i.e.* 405.000 euros) n'est pas surévaluée et correspond à l'actif net apporté à la Société Bénéficiaire, et ce, au plus tard huit (8) jours avant le jour de l'Assemblée Générale des associés de la Société Bénéficiaire visée ci-après;

2. Approbation de l'Apport, agrément de la Société Apporteuse en qualité de nouvel associé de la Société Bénéficiaire, et constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital relative à l'Apport par l'Assemblée Générale des associés de la Société Bénéficiaire. A la date de signature des présentes, les Parties ont l'intention de réaliser cette condition suspensive au plus tard le 31 janvier 2012 ,

3. Signature par la Société Apporteuse et les associés de la Société Bénéficiaire d'un Pacte d'Actionnaires. A la date de signature des présentes, les Parties ont l'intention de réaliser cette condition suspensive au plus tard le jour de l'Assemblée Générale des associés de la Société Bénéficiaire visée ci-dessus.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales, réglementaires et par les statuts sociaux en vigueur.

Article 5- Valeur de l'Apport

Les Parties ont jugé raisonnable d'évaluer la valeur de l'Apport des Logiciels à quatre cent cinq mille euros (405.000 €).

Les Parties reconnaissant avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Apports portant appréciation de la valeur de l'Apport et confirment leur accord sur la valeur de l'Apport des Logiciels telle que déterminée ci-dessus.

Article 6- Rémunération de l'Apport

En contrepartie de l'Apport, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société Bénéficiaire décidera d'augmenter le capital de la société d'une somme de vingt mille quatre cent cinquante euros (20.450 €) par émission de deux mille quarante cinq (2.045) actions nouvelles au nominal de dix euros (10 €) chacune, assortie d'une prime d'émission globale de trois cent quatre-vingt quatre mille cinq cent cinquante euros (384.550 €), et représentant post-augmentation de capital douze pour cent (12%) du total des actions de la Société Bénéficiaire.

L'ensemble de ces actions nouvelles seront créées jouissance au jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société Bénéficiaire décidant de l'augmentation de capital ci-dessus, sous réserve de réalisation des conditions suspensives.

Les actions ainsi émises seront entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront toutes des mêmes droits.

Article 7 - Remise des Logiciels

Les Parties conviennent que le transfert de titres, droit et obligations relatifs aux Logiciels tel que décrit à l'**Article 3** des présentes ne sera effectif que la Date de Réalisation. A cette date, la Société Bénéficiaire, laquelle sera réputée seule et exclusive titulaire des droits d'exploitation définis à l'**Article 2** des présentes.

L'apport est indivisible et il est expressément convenu qu'en cas de non réalisation intégrale des apports, l'apport sera considéré comme non réalisé.

La Société Bénéficiaire reconnait expressément avoir déjà les Logiciels en sa possession, et qu'aucune nouvelle livraison ou remise de Logiciel est nécessaire de la part de la Société Apporteuse pour parfaire son Apport.

Article 8 : Dispositions fiscales et Droits d'enregistrement

La Société Bénéficiaire aura la charge d'acquitter les droits d'enregistrement afférents à l'opération d'augmentation de capital décrite à l'**Article 6** ci-dessus.

Article 9 – Formalités – Publication - Frais

La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'accomplissement des formalités entraînées par la présente opération au regard de la législation française et prendra à sa charge les frais y afférents.

Tous frais, droits et honoraires (hors honoraires des conseils éventuels de la Société Apporteuse) relatives aux présentes et ceux de leur réalisation de l'Apport seront supportés par la Société Bénéficiaire, qui s'y engage.

Article 10 – Election de domicile

Pour la réalisation de l'Apport et, en particulier, l'exécution des stipulations du présent Traité d'Apport, les soussignés élisent domicile à l'adresse de leur siège social respectif tels que mentionnés en tête des présentes.

Article 11 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi, comme d'une manière générale faire toutes significations et notifications qui pourraient être requises ou utiles et, pour remplir toutes les formalités.

Fait à Rennes le 31 janvier 2012, en cinq (5) exemplaires originaux dont un (1) original sera remis à chacune des Parties

Pour Technicolor Delivery Technologies SAS:

Signature:

Nom Romain WALLER

Titre SVP VoIP & IPTV

Pour Broadpeak SAS:

Signature:

Nom Jacques LE MANCQ

Titre Président

Paraphes

Technicolor Delivery Technologies	*Broadpeak*

Annexe 1 – Logiciels objets de l'Apport

VOD SERVER SOFTWARE VERSION 4.6.11

Licensed Software

Item number	Name	Version	Comments
1	VideoServer.exe	04.06.11	
2	VideoClient.exe	04.06.11	
3	BrowserServer.exe	04.06.11	
4	BrowserClientR.dll	04.06.11	
5	SnmpAgentR.dll	1.0.2.3	
6	Integration.exe		for license
7	MySQL.dll	04.06.11	
8	libmySQL.dll		
9	mysqlpp.dll		
10	Mod_sapauth_ap1_3.so	1.0	Web server component
11	Mod_sapphire_ap1_3.so	1.1.1.0	Web server component
12	Mod_auth_anon.so	1.0	Web server component
13	unzipversion.exe	1.0	Web server component
14	BackOficeInterface.dll	1.0	

External Softwares:

Item number	Name	Version	Open source	Licences	Comments/Source

1	**Windows server 2003 Platon (Enterprise) SP2**		NON		
2	**Adobe Acrobat Reader**	**4,05**	NON	http://www.adobe.com/support/downloads/license.html	Not pre installed
3	**Apache HTTP server**	**1.3.34**	**OUI**	Apache 2.0	http://httpd.apache.org/
4	**FileZilla Server**	**0.9.22**	**OUI**	GNU GPL v2	http://filezilla-project.org/
5	**McAfee Antivirus**	**7.1.0**	NON		
6	**Microsoft Visual C++ 2005 Redistributable**	**8.0.56336**	NON		
7	**MYSQL Server 5.0**	**5.0.67**	**OUI**	GNU GPL v2	http://dev.mysql.com/downloads/mysql/
8	**Adaptec Storage Manager**	**5.2.0 (17414)**	NON		
9	**MegaRaid**	**2.91-06**	NON	Dépend de la carte RAID installée	

VOD SERVER SOFTWARE VERSION 6.2.6

Item number	Name	Version	Comments
1.	**VideoServer.exe**	**6.2.6.0**	**VideoServer**
2.	**W64N55a64.dll**	**5.50.17.0**	**VideoServer**
3.	**VideoProc64.dll**		**VideoServer**
4.	**syntvidV464.dll**		**VideoServer**
5.	**strinfo64.dll**	**2.81.1.0**	**VideoServer**

6.	SnmpAgent64.dll	6.2.3.0	VideoServer
7.	Integration64.exe		VideoServer
8.	BrowserClient64.dll	6.2.6.0	VideoServer
9.	BackOfficeInterface64.dll		VideoServer
10.	BrowserServer.exe	6.2.6.0	BrowserServer
11.	libmysql.dll	5.0.67	BrowserServer
12.	MySQL.dll	6.2.0.0	BrowserServer
13.	mysqlpp.dll		BrowserServer
14.	strinfo.dll	2.81.1.0	BrowserServer
15.	VideoClient.exe	6.2.6.0	VideoClient
16.	BrowserClientR.dll	6.2.6.0	VideoClient
17.	libpng.dll	1.2.4.0	VideoClient
18.	TDL.dll	1.3.0.0	VideoClient
19.	TWL.dll	1.3.0.0	VideoClient
20.	zlib.dll	1.1.4.0	VideoClient
21.	Mod_sapauth_ap1_3.so	6.1.0.0	WebServer
22.	mod_sapphire_ap1_3.so	6.1.0.0	WebServer
23.	mod_auth_anon.so		WebServer
24.	Xalan-C_1_6_0.dll	1.6.0.0	WebServer
25.	xerces-c_2_3_0.dll	2.3.0.0	WebServer
26.	UnzipVersion.exe		WebServer

External Softwares:

Item number	Name	Version	Open source	Licences	Comments/Source
1.	Windows server 2003 X64 SP2 (Entreprise ou standard)		NON		

	+ Mises à jour				
2.	Adobe Acrobat Reader	4,05	NON	http://www.adobe.com/support/downloads/license.html	Not pre installed
3.	Apache HTTP server	1.3.34	OUI	Apache 2.0	http://httpd.apache.org/
4.	FileZilla Server	0.9.33	OUI	GNU GPL v2	http://filezilla-project.org/
5.	Microsoft Visual C++ 2005 Redistributable	8.0.56336	NON		
6.	Microsoft Visual C++ 2005 Redistributable	8.0.56336	NON		
7.	MYSQL Server 5.0	5.0.67	OUI	GNU GPL v2	http://dev.mysql.com/downloads/mysql/
8	MegaRaid	2.91-06	NON		

QOE SERVER 1.0

Item number	Name	Version
1.	pthreadVCE2.dll	2.8.0.0
2.	libapr-1.dll	1.2.7.0
3.	libapriconv-1.dll	1.1.1.0
4.	libaprutil-1.dll	1.2.7.0
5.	libhttpd.dll	2.2.3.0
6.	ssp_licenseQoEModule.so	1.0.0.0
7.	ssp_soapProxyModule.so	2.0.0.0
8.	ssp_upgradeQoEModule.so	1.0.0.0
9.	Xalan-C_1_10_0.dll	1.10.0.0

10.	xerces-c_2_7.dll	2.7.0.0
11.	xerces-c_2_8.dll	2.8.0.0
12.	UnzipVersion.exe	
13.		

External Softwares:

Item number	Name	Version	Open source	Licences	Comments/Source
1.	Windows server 2003 X64 SP2 standard + Mises à jour		NON		
2.	Adobe Acrobat Reader	4,05	NON	http://www.adobe.com/support/downloads/license.html	Not pre installed
3.	Apache HTTP server	2.2.3	OUI	Apache 2.0	http://httpd.apache.org/
4.	FileZilla Server	0.9.33	OUI	GNU GPL v2	http://filezilla-project.org/
5.	Microsoft Visual C++ 2005 Redistributable	8.0.56336	NON		
6.	Microsoft Visual C++ 2005 Redistributable	8.0.56336	NON		
7	MegaRaid	2.91-06	NON		

CDN 2.2

Item number	Name	Version
1.	CdnBackOffice	2.2.3

2.	CdnFrontOffice	2.2.3
3.	Geolocalizer	2.2.3
4.	BandwidthManager	2.2.3
5.	Clusters	2.2.3
6.	CdnBackOfficed	2.2.3
7.	CdnFrontOfficed	2.2.3
8.	Geolocalizerd	2.2.3
9.	BandwidthManagerd	2.2.3
10.	Clustersd	2.2.3
11.	lib Xalan-C	1.10.0.0
12.	lib xerces-c	2.7.0.0
13.	lib xerces-c	2.8.0.0

External Softwares:

Item number	Name	Version	Open source	Licences	Comments/Source
1.	Red Hat 5.1 x64 (and main components)	5.1	OUI	GNU GPL v2	Procured through SCC (http://france.scc.com/)
2.	Adobe Acrobat Reader	5.01	NON	http://www.adobe.com/support/downloads/license.html	not pre installed
3.	Apache HTTP server	2.2.3	OUI	Apache 2.0	http://httpd.apache.org/
4.	net-snmp	5.3.1	OUI	GNU GPL v2	Procured through SCC with Red Hat 5.1 (http://france.scc.com/)
5.	postgres	8.3.5	OUI	GNU GPL v2	Procured through SCC with Red Hat 5.1 (http://france.scc.com/)

OPENCAST

Item number	Name	Version
1.	SrvModifier.exe	3.50.01
2.	FileRepairServerGui.exe	3.50.01
3.	OpenCastReceiver.exe	3.50.01
4.	RmsService.exe	3.50.01
5.	Rms.exe	3.50.01
6.	OpenCastSenderService.exe	3.50.01
7.	OpenCastServer.exe	3.50.01
8.	OpencastServerManager.exe	3.50.01
9.	Sx32w.dll	0.5.1
10.	MftInterface.dll	3.50.01

External Softwares:

Item number	Name	Version	Open source	Licences	Comments/Source
1.	postgres	7.4.1	OUI	BSD and MIT like: http://wiki.postgresql.org/wiki/FAQ#What_is_the_license_of_PostgreSQL.3F	http://www.postgresql.org/download/
2.	PgAdmin III	1.10	OUI	PostgreSQL Licence: http://www.pgadmin.org/licence.php#postgresql	http://www.pgadmin.org/
3.	xerces-c_2_7.dll	2.7.0	OUI	Apache 2.0	http://archive.apache.org/dist/xml/xerces-c/Xerces-C_2_7_0/

4.	pthreadVC2.dll	2.7.0	OUI	GNU LGPL 2.1	ftp://sources.redhat.com/pub/pthreads-win32/prebuilt-dll-2-7-0-release
5.	libeay32.dll	0.9.6c	OUI	Open SSL	http://gnuwin32.sourceforge.net/packages/openssl.htm
6.	libpng.dll	1.2.4	OUI	BSD like libpng license: http://www.libpng.org/pub/png/src/libpng-LICENSE.txt	http://prdownloads.sourceforge.net/libpng
7.	mk4vc60.dll	2.4.0	OUI	MIT-license	http://www.equi4.com/pub/mk/metakit-2.4.9.7.tar.gz
8	zlib.dll	1.1.4	OUI	Zlib license: http://www.zlib.net/zlib_license.html	http://www.winimage.com/zLibDll/zlib114dll.zip
9	zlib1.dll	1.2.3	OUI	Zlib license: http://www.zlib.net/zlib_license.html	http://www.gzip.org/zlib/zlib123-dll.zip

DELEGATION DE POUVOIRS

Je soussigné, **Michel RAHIER,** agissant en qualité de Président de la société TECHNICOLOR DELIVERY TECHNOLOGIES, Société par Actions Simplifiée au capital social de 106 409 205 euros, ayant son siège social situé au 1-5 rue Jeanne d'Arc, 92130 Issy-les-Moulineaux, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 390 546 059, ci-après "*la Société*",

donne, par la présente, tous pouvoirs à

Romain WALLER

aux fins de

- signer au nom et pour le compte de *la Société*, dans le strict respect des lois et règlements en vigueur, et en présence de la société Broadpeak S.A.S.

 . le «Traité d'apport» entre Technicolor Delivery Technologies S.A.S. et Broadpeak S.A.S., et
 . le «Pacte d'Associés Broadpeak» entre Technicolor Delivery Technologies S.A.S. et les associés de Broadpeak S.A.S;

- représenter *la Société*, en qualité d'associé, à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société Broadpeak S.A.S. qui aura lieu le 31 janvier 2012.

La présente délégation est valable jusqu'au 29 février 2012, date à laquelle elle expirera automatiquement et de plein droit.

Monsieur Romain WALLER rendra compte au Président de l'utilisation de ce pouvoir

Fait en 2 (deux) exemplaires originaux,
A Issy-les-Moulineaux, le 26 janvier 2012.

" Bon pour pouvoirs "

Le Président,
Michel RAHIER
"Bon pour pouvoirs"

Bon pour acceptation de pouvoirs

Romain WALLER
"Bon pour acceptation de pouvoirs"

HELEOS
EXPERTISE COMPTABLE

AUDECIA

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LES APPORTS

Effectués par

SAS TECHNICOLOR DELIVERY TECHNOLOGIES

1-5 rue Jeanne d'Arc

92130 - ISSY-LES-MOULINEAUX

Au profit de

SAS BROADPEAK

80, avenue des Buttes des Coësmes

35700- RENNES

Introduction

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Rennes en date du 06 janvier 2012 concernant l'apport des logiciels détenu par la société « SAS TECHNICOLOR DELIVERY TECHNOLOGIES » à la société « SAS BROADPEAK», nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du Code de Commerce.

La valeur de l'apport a été arrêtée dans le projet de traité d'apport de bien en nature. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, relatives à cette mission; cette dernière requiert la mise en oeuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'émission.

1 - Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Description de l'opération

Dans le cadre de la réalisation d'une opération d'augmentation du capital social, à réaliser exclusivement par apport en nature, la société « SAS TECHNICOLOR DELIVERY TECHNOLOGIES » envisage de faire apport à la société « SAS BROADPEAK » de ses droits d'exploitation d'auteur des logiciels et de leur documentation identifiés en Annexe 1 du contrat d'apport.

1.2. Société bénéficiaire de l'apport

La société BROADPEAK, société bénéficiaire de la présente opération d'apport, présente les principales caractéristiques suivantes :

- Dénomination sociale : BROADPEAK
- Forme sociale : Société par actions simplifiée
- Capital social : 149 970 € divisé en 14 997 actions de 10 € chacune de valeur nominale
- Géographie du capital social :
 - Monsieur Jacques LE MANCQ 7 507 actions
 - Monsieur Fabrice BELLANGER 2 998 actions
 - Monsieur Ronan RIOU 1 123 actions
 - Monsieur Pierre-Jean GUERY 1 123 actions
 - Monsieur Dominique COLOMBEL..... 1 123 actions
 - Monsieur Pierre PARIOLEAU..... 1 123 actions
- Siège social : Bâtiment LE GALLIUM - 80, avenue des Buttes de Coësmes - 35700 RENNES
- Objet social :
 - La conception, le développement, la production, l'exploitation et la commercialisation de solutions techniques de diffusion, de distribution, de traitement et de capture de contenus multimédia.
 - L'assistance, le conseil et la formation dans le domaine de solutions techniques de diffusion, de distribution, de traitement et de capture de contenus multimédia.

- L'acquisition, la gestion, la cession de tous bien immobiliers et de toutes valeurs mobilières, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières et leur gestion ;

- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

- Président : Monsieur Jacques LE MANCQ
- Exercice social : 1er janvier - 31 décembre
- Immatriculation : RCS RENNES 524 473 063

1.3 Société faisant l'objet de l'apport de titres

La société TECHNICOLOR DELIVERY TECHNOLOGIES, société apporteuse, présente les principales caractéristiques suivantes :

- Dénomination sociale : TECHNICOLOR DELIVERY TECHNOLOGIES
- Forme sociale : Société par actions simplifiée
- Capital social : 106 409 205 €
- Siège social : 1 - 5 Rue Jeanne d'Arc - 92 130 ISSY LES MOULINEAUX
- Objet social :

 - La conception, la fabrication, le développement et la commercialisation d'équipements téléphoniques et de communication en France et dans le monde ainsi que toutes autres activités pouvant d'y rattacher ou concourir a son développement, la production et l'exploitation de films cinématographiques et audiovisuels.

- Président : Monsieur Michel RAHIER
- Exercice social : 1er janvier - 31 décembre
- Immatriculation : RCS NANTERRE 390 546 059

1.4. Apports

La société « TECHNICOLOR DELIVERY TECHNOLOGIES » apporte à la société « BROADPEAK » l'entièreté des droits d'exploitation de l'auteur des Logiciels et de leur documentation pour un montant de 405 000 € mentionnées en détail dans l'annexe 1 du contrat d'apport.

1.5. Rémunération des apports

En rémunération de l'apport effectué à titre pur et simple, il sera attribué à la société « TECHNICOLOR DELIVERY TECHNOLOGIES » - apporteuse - dans le cadre de l'augmentation du capital de la société BROADPEAK, 2 045 actions de 10 € de valeur nominale de la SAS BROADEAK, assortie d'une prime d'émission globale de 384 550 €, et représentant post-augmentation de capital 12 % du total des actions, qui seront entièrement souscrites et intégralement libérées à raison de l'apport effectué.

2 - Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences effectuées

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, pour vérifier la propriété et la valeur attribuée à cet apport.

Nous avons pris connaissance des documents suivants :

- Requête aux fins de désignation d'un commissaire aux apports,
- Projet de Traité d'apport entre la société BROADPEAK et la société TECHNICOLOR DELIVERY TECHNOLOGIES,
- Extrait K-Bis et statuts sociaux de la société BROADPEAK,
- Extrait K-BIS de la société TECHNICOLOR DELIVERY TECHNOLOGIES,
- Procès verbal des décisions du Président de la société BROADPEAK en date du 22 décembre 2010,
- Situations comptables intermédiaires de la société BROADPEAK au 30 juin 2011 et au 31 décembre 2010,
- Dossier prévisionnel de développement de la SAS BROADPEAK de janvier 2011 à décembre 2013,
- Projet d'évaluation de NOVO réalisé par la société TECHNICOLOR DELIVERY TECHNOLOGIES,
- Contrat de licence de code source de logiciel signé le 24 août 2010 entre les sociétés THOMSON TELECOM et BROADPEAK,

En particulier, nous avons :

- Rencontré à plusieurs reprises Monsieur Jacques LE MANCQ,

- Réalisé un examen limité des situations comptables intermédiaires de la société BROADPEAK au 31 décembre 2010 et au 30 juin 2011,

- Echangé sur l'évaluation à la date de l'apport en nature avec Monsieur Jacques LE MANCQ,

- Recherché les évènements survenus depuis les dernières situations intermédiaires connues et pouvant modifier l'évaluation.

Par ailleurs, aucun avantage particulier ne nous a été signalé et nos contrôles n'en n'ont pas décelé.

2.2. Appréciation de la valeur des apports

La valorisation concerne des droits d'auteurs exclusifs et internationaux sur les logiciels mentionnés dans le traité d'apport en annexe 1. Ces logiciels figurent en valeur historique dans la comptabilité de l'apporteur pour 897 k€ et en valeur nette comptable au 31 décembre 2011 pour 82 k€ avec un amortissement rapide sur 3 ans.

Il convient d'indiquer que les droits d'auteur en question sur les logiciels correspondent à la base, au socle initial du fondement de l'activité de BROADPEAK qui a, depuis sa création, effectué des développements significatifs sur cette base initiale.

La valorisation de la société BROADPEAK est donc directement impactée par la propriété des droits d'auteur en question.

La valeur apportée de 405 000 € correspond à 4 années de coût de licence sur la base du chiffres d'affaires 2011 budgété par BROADPEAK (2 050 k€) selon les conditions du contrat de licence initial, ce qui semble de ce point de vue une valorisation raisonnable.

Nous avons ensuite apprécié cette valeur d'apport par rapport à la valeur globale de BROADPEAK.

Nous avons ainsi mis en œuvre une approche d'évaluation par la méthode des comparables.

Cette méthode est fondée sur le prix auquel des sociétés comparables sont négociées sur le marché.

La méthode vise donc à valoriser l'entreprise sur la base de multiples de valorisation observés sur le marché, au travers de sociétés comparables dans le cadre de transactions récentes sur le secteur considéré à partir d'un échantillon qui apparaît cohérent.

Une fois nos multiples définis, nous nous sommes basés sur le budget prévisionnel de la société BROADPEAK de janvier 2011 à décembre 2013. Monsieur Jacques LE MANCQ, nous a transmis ces éléments chiffrés, en distinguant les prévisions pessimistes, réalistes et optimistes.

Afin de ne pas risquer de surévaluer la licence apportée par la société TECHNICOLOR DELIVERY TECHNOLOGIES à la société BROADPEAK, l'apport a été estimé en fonction de prévisions basses qui nous semblent prudentes après vérifications.

Un taux d'actualisation de 18,35 % retenu dont une prime de risque de 6,5 semble raisonnable. Les prévisions de chiffre d'affaires paraissent relativement réalistes. Nous

avons ainsi pu vérifier que les prévisions de chiffre d'affaires en 2011 étaient en adéquation avec la réalité.

Cette méthode dit des comparables a ensuite été rapprochée de la méthode des Discounted Cash Flow (méthode des flux futurs de trésorerie) pour aboutir in fine à des chiffres voisins permettant de penser que la valorisation à 405 000 € est cohérente.

De ce fait, la valorisation retenue de 405 000 € dans le traité d'apport qui correspond à un pourcentage de participation par la SAS TECHNICOLOR DELIVERY TECHNOLOGIES de 12 % du capital social de la société SAS BROADPEAK, apparaît au final non surévaluée.

Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à 405 000 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société « SAS BROADPEAK» bénéficiaire de l'apport, majorée de la prime d'émission.

Fait à Rennes,
Le 18 janvier 2012,
En 6 exemplaires originaux.



Le Commissaire aux apports,
Cabinet HELEOS,
Représenté par Jean-Luc HEBERT